OPCVM relevant de la Directive européenne 2009/65/CE

PROSPECTUS

I. CARACTERISTIQUES GENERALES

- **Dénomination :**

UFF OBLICONTEXT MOYEN TERME

- **Forme juridique et état membre dans lequel l'OPCVM a été constitué :**

Fonds Commun de Placement (FCP) de droit français.
Le Fonds est un OPCVM nourricier du Fonds Commun de Placement OBLICONTEXT Moyen Terme M

- **Date de création et durée d'existence prévue :**

Cet OPCVM a été agréé par l'Autorité des Marchés Financiers le 22/12/2017.
L'OPCVM a été constitué le 01/06/2018 pour une durée de 99 ans.

- **Synthèse de l'offre de gestion :**

L'OPCVM dispose de deux catégories de parts.
L'OPCVM ne dispose pas de compartiment.

Type de Parts	*Code ISIN*	*Affectation des sommes distribuables*	*Devise de libellé*	*Montant minimum de la première souscription**	*Souscripteurs concernés*
C	FR0013299005	**Résultat net :** Capitalisation **Plus-values nettes réalisées :** Capitalisation	Euro	1 part	Tous souscripteurs
P	FR0013299013	**Résultat net :** Capitalisation **Plus-values nettes réalisées :** Capitalisation	Euro	100 000 €	Tous souscripteurs

* Le montant minimum de souscription initiale ne s'applique pas à la souscription qui pourrait être réalisée par la Société de Gestion, le dépositaire ou des entités appartenant au même groupe et aux entités du groupe AVIVA.

- **Indication du lieu où l'on peut se procurer le dernier rapport annuel et le dernier état périodique :**

Les derniers documents annuels et périodiques sont adressés dans un délai de huit jours ouvrés sur simple demande écrite du porteur auprès de la société de gestion :

Edmond de Rothschild Asset Management (France)
47 rue du Faubourg Saint-Honoré
75401 Paris Cedex 08
Ou du commercialisateur :
Union Financière de France Banque
UFF Contact
32 avenue d'Iéna - 75783 PARIS Cedex 16 - FRANCE
0 805 805 809 (appel et service gratuits)
www.uff.net

Les documents d'information relatifs à l'OPCVM maître OBLICONTEXT Moyen Terme M de droit français, agréé par l'Autorité des marchés financiers, sont disponibles auprès de Edmond de Rothschild Asset Management (France) ou de Union Financière de France Banque aux adresses mentionnées ci-dessus.

II. ACTEURS

- **Société de Gestion :**

EDMOND DE ROTHSCHILD ASSET MANAGEMENT (FRANCE)
Société Anonyme, à Directoire et Conseil de Surveillance, agréée en tant que société de gestion par l'AMF, le 15 avril 2004 sous le numéro GP 04000015.
Siège social : 47 rue du Faubourg Saint-Honoré - 75401 Paris Cedex 08

- **Dépositaire :**

CACEIS Bank
Société anonyme
Etablissement de crédit agréé par le CECEI
Siège social : 89-91 rue Gabriel Péri – 92120 Montrouge, France
Adresse postale : 12 place des États-Unis - CS 40083 - 92549 Montrouge CEDEX, France

Les fonctions du dépositaire recouvrent les missions, telles que définies par la Réglementation applicable, de la garde des actifs, de contrôle de la régularité des décisions de la société de gestion et de suivi des flux de liquidités des OPCVM.
Le dépositaire est également chargé, par délégation de la société de gestion, de la tenue du passif du Fonds, qui recouvre la centralisation des ordres de souscription et de rachat des parts du Fonds ainsi que la tenue du compte émission des parts du Fonds.
Le dépositaire est indépendant de la société de gestion.

Délégataires :
La description des fonctions de garde déléguées, la liste des délégataires et sous délégataires de CACEIS Bank et l'information relative aux conflits d'intérêt susceptibles de résulter de ces délégations sont disponibles sur le site de CACEIS : www.caceis.com.
Des informations actualisées sont mises à disposition des investisseurs sur demande.

- **Etablissement en charge de la tenue des registres des parts :**

UNION FINANCIERE DE FRANCE BANQUE
Société Anonyme
Banque agréée par la Banque de France le 5 octobre 1987
Siège social : 32, avenue d'Iéna – 75116 Paris, France
Adresse postale : 32, avenue d'Iéna – 75783 Paris Cedex 16, France

- **Centralisateur par délégation :**

UNION FINANCIERE DE FRANCE BANQUE assume par délégation les fonctions liées à la tenue du passif : la centralisation des ordres de souscription et de rachat d'une part, la tenue de compte émission de l'OPCVM d'autre part.

- **Conservateur :**

CACEIS Bank
Société anonyme

Etablissement de crédit agréé par le CECEI
Siège social : 89-91 rue Gabriel Péri – 92120 Montrouge, France
Adresse postale : 12 place des États-Unis - CS 40083 - 92549 Montrouge CEDEX, France. Le Conservateur est en charge pour le compte du dépositaire, de la garde des parts de l'OPCVM, de leur liquidation et du règlement livraison des ordres collectés et transmis par le dépositaire. Il assure également le service financier des parts de l'OPCVM (opérations sur titres, encaissement des revenus).

- **Commissaire aux Comptes :**

PRICEWATERHOUSECOOPERS AUDIT
Siège social : 63, rue de Villiers – 92200 Neuilly sur Seine
Signataire : Monsieur Frédéric SELLAM

- **Commercialisateur :**

UNION FINANCIERE DE FRANCE BANQUE
Société Anonyme
Banque agréée par la Banque de France le 5 octobre 1987
Siège social : 32, avenue d'Iéna – 75116 Paris, France
Adresse postale : 32, avenue d'Iéna – 75783 Paris Cedex 16, France
Site internet : www.uff.net
UNION FINANCIERE DE FRANCE prend l'initiative de la commercialisation de l'OPCVM géré par d'Edmond de Rothschild Asset Management (France) et pourra être amenée à déléguer la réalisation effective de cette commercialisation à un tiers choisi par ses soins.

- **Délégation de la gestion comptable :**

CACEIS FUND ADMINISTRATION
Société anonyme au capital social de 5 800 000 €
Siège social : 89-91 rue Gabriel Péri – 92120 Montrouge, France
Adresse postale : 12 place des États-Unis - CS 40083 - 92549 Montrouge CEDEX, France.
La société de gestion Edmond de Rothschild Asset Management (France) délègue à Caceis Fund Administration la gestion comptable de l'OPCVM.
Caceis Fund Administration a notamment, pour objet social la valorisation et la gestion comptable de portefeuilles financiers. A ce titre, elle procède, principalement, au traitement de l'information financière relative aux portefeuilles, aux calculs des valeurs liquidatives, à la tenue de la comptabilité des portefeuilles, à la production des états et informations comptables et financiers et à la production de divers états réglementaires ou spécifiques.

- **Délégation de la gestion financière :**

Néant.

- **Etablissements habilités à recevoir les souscriptions et les rachats :**

UNION FINANCIERE DE FRANCE BANQUE
32, avenue d'Iéna – 75783 Paris Cedex 16, France

III. MODALITES DE FONCTIONNEMENT & DE GESTION

3.1 CARACTERISTIQUES GENERALES :

- **Caractéristiques des parts :**

- *Codes ISIN :*
  Part C : FR0013299005
  Part P : FR0013299013

- *Nature du droit* : Le FCP est une copropriété composée d'instruments financiers et de dépôts dont les parts sont émises et rachetées à la demande des porteurs à la valeur liquidative majorée ou diminuée

selon le cas des frais et commissions. Les porteurs disposent d'un droit de copropriété sur les actifs du FCP proportionnel au nombre de parts possédées.

- *Inscription à un registre :* Les parts ne seront pas admises en Euroclear France et seront qualifiées de titres au nominatif. Les droits des porteurs de parts nominatives seront représentés par une inscription dans un registre tenu par établissement en charge de la tenue des registres des parts.

- *Droits de vote* : Aucun droit de vote n'est attaché aux parts du FCP, les décisions étant prises par la Société de Gestion.

- *Forme des parts* : Au nominatif administré.

- *Décimalisation (fractionnement) :*
  Les parts sont exprimées en part ou en dix-millièmes de part.

➢ **Date de clôture :**
Le jour de la dernière valeur liquidative du mois de décembre.

➢ **Régime fiscal :**
Les FCP étant des copropriétés, ils sont exclus de plein droit du champ d'application de l'impôt sur les sociétés et sont dits transparents.
Ainsi, les gains ou les pertes réalisés lors du rachat des parts du FCP (ou lors de la dissolution du FCP) constituent des plus-values ou moins-values soumises au régime des plus-values ou moins-values sur valeurs mobilières applicables à chaque porteur suivant sa situation propre (pays de résidence, personne physique ou morale, lieu de souscription…). Ces plus-values peuvent faire l'objet de retenue à la source si le porteur ne réside pas fiscalement en France. Par ailleurs, les plus-values latentes peuvent dans certains cas faire l'objet d'une imposition. Enfin, il est indiqué au porteur que le FCP ne comporte que des parts de capitalisation.
En cas de doute sur sa situation fiscale, le porteur est invité à se rapprocher d'un conseiller fiscal pour connaître le traitement fiscal spécifique qui lui sera applicable avant la souscription de toute part du FCP.

➢ **Régime fiscal spécifique :**
Néant

3.2 DISPOSITIONS PARTICULIERES :

➢ **Classification :**
Obligations et autres titres de créance libellés en euro.

➢ **Niveau d'exposition dans d'autres OPCVM, FIA ou fonds d'investissement de droit étranger :**
L'OPC se laisse la possibilité d'investir plus de 20% de son actif net dans des parts ou actions d'OPC.

➢ **OPCVM nourricier :**
L'OPCVM nourricier sera investi au minimum à 85% dans son OPCVM maître OBLICONTEXT Moyen Terme M, et, à titre accessoire, en liquidités.

➢ **Objectif de gestion :**
L'objectif de gestion de l'OPCVM est celui de son maître, l'OPCVM OBLICONTEXT Moyen Terme M.
La performance de l'OPCVM nourricier sera inférieure à celle du maître en raison des frais propres au nourricier.

Objectif de gestion de l'OPCVM maître :
Le fonds a pour objectif sur sa durée de placement recommandée d'obtenir une performance liée à l'évolution des marchés de taux internationaux notamment par une exposition sur des titres à haut rendement (titres spéculatifs pour lesquels le risque de défaillance de l'émetteur est plus important) et investment grade.
Le Fonds est géré activement, ce qui signifie que le Gestionnaire prend des décisions d'investissement dans le but d'atteindre l'objectif et la politique de placement du Fonds. Cette gestion active inclut de prendre des décisions concernant la sélection d'actifs, l'allocation régionale, les vues sectorielles et le niveau global d'exposition au marché. Le Gestionnaire n'est

en aucun cas limité par les composants de l'indice de référence dans le positionnement de son portefeuille, et le Fonds peut ne pas détenir tous les composants de l'indice de référence, voir aucun des composants en question. L'écart par rapport à l'indice de référence peut être total ou significatif, mais peut aussi parfois être limité.

- **Indicateur de référence :**
  L'objectif de gestion de l'OPCVM est sans relation avec un indicateur de marché. Néanmoins, la performance de l'OPCVM pourra être comparée a posteriori à la progression d'un indicateur de référence composé à 75% de l'indice ICE BofA BB-B Euro Non-Financial High Yield Constrained (code Bloomberg : HEC5), et à 25% ICE BofA Contingent Capital hedgé en euros (code Bloomberg COCO).

  L'indice ICE BofA BB-B Euro Non-Financial High Yield Constrained est composé des émissions libellées en euro d'entreprises non financières notées BB/B (basée sur une moyenne des notations Standard and Poor's, Moody's et Fitch).L'indice ICE BofA Contingent Capital hedgé en euros (code Bloomberg COCO) est un indice composé d'obligations convertibles contingentes de toute notation (mais obligatoirement notée par Standard & Poors, Moody's ou Fitch) donnant lieu à une émission publique sur les marchés domestiques ou internationaux. Les composants de l'indice sont pondérés par les capitalisations boursières.

  Aucune corrélation avec l'indicateur n'étant recherchée par la gestion, la performance de l'OPCVM peut s'éloigner durablement de celle de cet indicateur.

- **Stratégie d'investissement :**

L'OPCVM est investi au minimum à 85% dans un seul FCP, l'OPCVM OBLICONTEXT Moyen Terme M et à titre accessoire en liquidités.

L'OPCVM promeut des critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) au sens de l'article 8 du Règlement (UE) 2019/2088 dit Règlement « Disclosure » ou « SFDR » et est soumis à un risque en matière de durabilité tel que défini dans le profil de risque de l'OPCVM Maître ci-dessous.

Rappel de la stratégie d'investissement de l'OPCVM maître :
La stratégie mise en œuvre vise à créer un portefeuille essentiellement investi en titres de créance et instruments du marché monétaire, privés ou publics des pays membres de l'OCDE, du G20, de l'Espace Economique Européen ou de l'Union Européenne. Au sein du portefeuille, les titres de sociétés domiciliées dans des pays émergents pourront représenter au maximum 10% de l'actif net.
Le portefeuille pourra être investi jusqu'à 100% de son actif net dans des titres de catégorie Investment Grade (présentant une notation Standard and Poor's ou équivalent, ou bénéficiant d'une notation interne de la société de gestion, équivalente supérieure ou égale à BBB-).
Le portefeuille pourra également être investi jusqu'à 100% de son actif net dans des titres de catégorie High Yield (titres spéculatifs pour lesquels le risque de défaillance de l'émetteur est plus important), dont la notation long terme est inférieure à BBB- (selon Standard and Poor's ou équivalent), ou bénéficiant d'une notation interne de la société de gestion équivalente.
Si les titres ne sont notés par aucune des agences, le caractère High Yield (titres spéculatifs pour lesquels le risque de défaillance de l'émetteur est plus important) ou Investment Grade est apprécié par rapport à la notation interne effectuée par la société de gestion.
La sélection des titres ne se fonde pas mécaniquement et exclusivement sur le critère de notation. Il se base notamment sur une analyse interne. La société de gestion analyse préalablement à chaque décision d'investissement chaque titre sur d'autres critères que la notation.
L'OPCVM pourra également investir, à hauteur de 25% maximum de son actif net, en titres de nature obligataire émis par des institutions financières des pays membres de l'OCDE, du G20, de l'Espace Economique Européen ou de l'Union Européenne (banques, sociétés financières, compagnies d'assurance et sociétés du secteur financier au sens large). Dans ce cadre, le gérant pourra investir sans contrainte sur tout type de titres de nature obligataire de ce secteur, à la fois dans des titres seniors*, mais également dans des titres subordonnés, datés et non datés, de tout rang de subordination (Tier 1, Upper Tier 2 ou Lower Tier 2) et dans des obligations convertibles contingentes.

****On définit généralement les titres seniors comme étant prioritaires par rapport aux titres subordonnés en cas de défaut de l'émetteur. Les titres subordonnés incluent usuellement des rangs de priorité (en cas de défaut) définis contractuellement dans les prospectus d'émissions.***

L'OPCVM n'a pas vocation à détenir des actions. Toutefois, l'OPCVM pouvant investir dans des obligations de tout rang de subordination ou dans des obligations convertibles contingentes, il existe une possibilité que ces instruments soient convertis en actions sur initiative du régulateur ou dans le cas, par exemple, de la baisse d'un ratio de solvabilité au-delà d'un seuil généralement défini contractuellement. En cas de conversion en actions des obligations détenues en portefeuille, l'OPCVM pourra détenir temporairement des actions dans la limite de 10% de son actif net et procédera au plus tôt à leur vente au mieux de l'intérêt des porteurs.

L'OPCVM présentera une certaine stabilité dans son allocation, celle-ci pouvant toutefois faire l'objet d'ajustements destinés à traduire les convictions de l'équipe de gestion.

La sensibilité du portefeuille au taux d'intérêt sera comprise entre 0 et 6.

Les critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) sont une des composantes de la gestion, leur poids dans la décision finale n'étant pas défini en amont.

Le gérant applique une inclusion systématique des facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) dans son analyse financière afin de sélectionner les titres du portefeuille.

Au moins 90% des titres de créances et instruments du marché monétaire bénéficiant d'une évaluation de crédit investment grade ou émis par des pays développés et 75% des titres de créances et instruments du marché monétaire bénéficiant d'une évaluation de crédit high yield ou émis par des pays émergents, disposent d'une notation ESG au sein du portefeuille. Celle-ci est soit une notation ESG propriétaire, soit une notation fournie par une agence de données extra-financière externe. A l'issue de ce processus, le fonds bénéficie d'une notation ESG supérieure à celle de son univers d'investissement.

L'univers d'investissement ESG est composé des valeurs de l'indice de référence de l'OPCVM.
La société de gestion peut sélectionner des valeurs en dehors de son univers d'investissement ESG. Pour autant, elle s'assurera que l'univers d'investissement retenu soit un élément de comparaison pertinent de la notation ESG du FCP.

Par ailleurs, le processus de sélection des titres comprend également un filtrage négatif consistant à exclure les sociétés qui contribuent à la production d'armes controversées dans le respect des conventions internationales en la matière, les sociétés exposées aux activités liées au charbon thermique, aux énergies fossiles non conventionnelles et au tabac ainsi que les sociétés qui portent atteintes à l'un des 10 principes du Pacte Mondial des Nations Unies (UNGC), conformément à la politique d'exclusion d'Edmond de Rothschild Asset Management (France) disponible sur son site Internet. Ce filtrage négatif participe à l'atténuation du risque de durabilité.
Le FCP promeut des critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) au sens de l'article 8 du Règlement (UE) 2019/2088 dit Règlement « Disclosure » ou « SFDR » et est soumis à un risque en matière de durabilité tel que défini dans le profil de risque du prospectus.

Le FCP intègre le risque de durabilité et prend en compte les principales incidences négatives dans les décisions d'investissement.

Dans le cadre de sa méthodologie d'analyse ESG propriétaire, Edmond de Rothschild Asset Management (France) prend en compte, dans la mesure de la disponibilité des données, la part d'éligibilité ou alignement à la taxonomie au regard de la part de chiffre d'affaires considéré comme vert ou les investissements allant dans ce sens. Nous considérons les chiffres publiés par les entreprises ou estimés par des prestataires. L'impact environnemental est toujours pris en compte, selon les spécificités sectorielles. L'empreinte carbone sur les périmètres pertinents, la stratégie climat de l'entreprise et les objectifs de réduction de gaz à effets de serre peuvent également être analysés ainsi que la valeur ajoutée environnementale des produits et services, l'écoconception, etc, …
Le principe consistant à "ne pas causer de préjudice important" s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte

les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.
Ne pouvant, actuellement, garantir des données fiables pour l'évaluation de la part d'éligibilité ou d'alignement des investissements par rapport au Règlement Taxonomie, le FCP n'est pas en mesure, à ce stade, de calculer pleinement et précisément les investissements sous-jacents qualifiés de durables sur le plan environnemental, sous forme de pourcentage d'alignement minimum et ce, conformément à l'interprétation stricte de l'Article 3 du Règlement Taxonomie de l'UE.
Actuellement, le Fonds ne vise pas à réaliser des investissements qui contribuent aux objectifs environnementaux d'atténuation du changement climatique et/ou à l'adaptation au changement climatique.
Ainsi le % d'alignement des investissements à la Taxonomie est actuellement de 0%.

L'OPCVM, après couverture, présentera une exposition résiduelle au risque de change d'un seuil maximum de 2% de l'actif net.

<u>Approche Top Down</u>

L'approche Top Down repose avant tout sur une analyse macroéconomique des différents secteurs ou pays (membres de l'OCDE, du G20, de l'Espace Economique Européen ou de l'Union Européenne – de toute qualités de signature) explorés dans le cadre de l'allocation du portefeuille. Elle aboutit à la détermination de scénarios de marché définis à partir des anticipations de l'équipe de gestion.

Cette analyse permet notamment de définir :
- le degré d'exposition aux différents secteurs économiques au sein de la poche émetteurs privés. Celui-ci sera déterminé de manière à conserver une certaine diversification.
- la répartition entre les différentes notations au sein de la catégorie Investment Grade et High Yield (titres spéculatifs pour lesquels le risque de défaillance de l'émetteur est plus important).
L'analyse Top Down permet d'avoir une vision globale du portefeuille. Celle-ci est complétée par un processus de sélection de titres robustes (approche Bottom Up).

<u>Approche Bottom Up</u>

Ce processus vise à identifier, au sein d'un même secteur, les émetteurs présentant une valeur relative supérieure aux autres et apparaissant ainsi comme les plus attractifs.
Le mode de sélection des émetteurs repose sur une analyse fondamentale de chaque société.

Le modèle d'analyse fondamentale, destiné à identifier les titres présentant le plus fort potentiel d'appréciation, repose sur une structure d'analystes gérants spécialisés sur les marchés du crédit.

S'agissant des titres appartenant au secteur financier, l'analyse fondamentale s'articule autour de l'évaluation de critères précis tels que :

- la lisibilité de la stratégie de l'entreprise ;
- sa santé financière (régularité des Cash Flows à travers différents cycles économiques, capacité à honorer ses dettes, résistance à des stress-tests …) ;
- le caractère « stratégique » de l'institution financière laissant anticiper une intervention de l'Etat en cas, notamment, de défaillance ou de dégradation importante de sa situation financière.

Au sein de l'univers des émetteurs sélectionnés, le choix des expositions se fera en fonction de caractéristiques telles que la notation de l'émetteur, la liquidité des titres ou leur maturité.

Dans le cadre de sa stratégie, le gérant peut avoir recours à des investissements en OPC dans la limite de 10% de l'actif net de l'OPC.

Dans un but de couverture de ses actifs et/ou de réalisation de son objectif de gestion, et dans la limite de 100% de son actif net, l'OPCVM pourra avoir recours aux contrats financiers, négociés sur des marchés réglementés (futures, options listées) ou de gré à gré (options, swaps …).
Le gérant pourra ainsi constituer une exposition ou une couverture synthétique sur des indices, des secteurs d'activité, des zones géographiques ou des devises. Il pourra également prendre des

positions en vue de couvrir le portefeuille contre certains risques (taux, crédit, change) ou de s'exposer à ces mêmes risques.
Dans ce cadre, le gérant pourra adopter des stratégies visant principalement à anticiper ou à protéger l'OPCVM contre les risques de défaillance d'un ou plusieurs émetteurs ou à exposer le portefeuille aux risques de crédit d'un ou plusieurs émetteurs. Ces stratégies seront mises en place notamment par l'achat ou la vente de protection par le biais de dérivés de crédit (Credit Default Swap), sur mono-entité de référence ou sur indices (iTraxx ou CDX).

L'OPCVM pourra utiliser des titres intégrant des dérivés selon les mêmes modalités et avec les mêmes objectifs que visés ci-dessus pour les contrats financiers.

Actifs en portefeuille

Actions

L'OPCVM n'a pas vocation à détenir des actions. Toutefois, l'OPCVM pouvant investir dans des obligations de tout rang de subordination ou dans des obligations convertibles contingentes, il existe une possibilité que ces instruments soient convertis en actions sur initiative du régulateur ou dans le cas, par exemple, de la baisse d'un ratio de solvabilité au-delà d'un seuil généralement défini contractuellement. En cas de conversion en actions des obligations détenues en portefeuille, l'OPCVM pourra détenir temporairement des actions dans la limite de 10% de son actif net et procédera au plus tôt à leur vente au mieux de l'intérêt des porteurs.

Titres de créance et instruments du marché monétaire (jusqu' à 100% de l'actif net dont 100% maximum en titres directs).

Caractéristiques générales :

Sensibilité aux taux d'intérêt	***-***	***[0 ; 6]***
Zone géographique des émetteurs*	***OCDE,G20, Espace Economique Européen ou Union Européenne***	***Jusqu'à 100%***
	Pays émergents y compris ceux appartenant à l'OCDE, au G20, à l'Espace Economique Européen ou à l'Union Européenne	***Jusqu'à 10%***

**** L'OPCVM pourra investir, à titre accessoire, dans des instruments financiers de pays émergents.***

<u>Répartition dette privée / dette publique</u>
Le portefeuille sera investi essentiellement en titres de créance et instruments du marché monétaire, privés ou publics sur les marchés Investment Grade et High Yield (titres spéculatifs pour lesquels le risque de défaillance de l'émetteur est plus important) des pays membres de l'OCDE, du G20, de l'Espace Economique Européen ou de l'Union Européenne. Au sein du portefeuille, les titres de sociétés domiciliées dans les pays émergents ne pourront représenter plus de 10% de l'actif net.

<u>Critères relatifs à la notation et à la subordination</u>
Le portefeuille pourra être investi jusqu'à 100% de son actif net dans des titres de catégorie Investment Grade (présentant une notation Standard and Poor's ou équivalent, ou bénéficiant d'une notation interne de la société de gestion, équivalente supérieure ou égale à BBB-).
Le portefeuille pourra également être investi jusqu'à 100% de son actif net dans des titres de catégorie High Yield (titres spéculatifs pour lesquels le risque de défaillance de l'émetteur est plus important), dont la notation long terme est inférieure à BBB- (selon Standard and Poor's ou équivalent), ou bénéficiant d'une notation interne de la société de gestion équivalente.
Si les titres ne sont notés par aucune des agences, le caractère High Yield (titres spéculatifs pour lesquels le risque de défaillance de l'émetteur est plus important) ou Investment Grade est apprécié par rapport à la notation interne effectuée par la société de gestion.

La sélection des titres ne se fonde pas mécaniquement et exclusivement sur le critère de notation. Il se base notamment sur une analyse interne. La société de gestion analyse préalablement à chaque décision d'investissement chaque titre sur d'autres critères que la notation.
L'OPCVM pourra investir, à hauteur de 25% maximum de l'actif net, en titres de nature obligataire émis par des institutions financières françaises et/ou internationales (banques, sociétés financières, compagnies d'assurance et sociétés du secteur financier au sens large). Dans ce cadre, le gérant pourra investir sans contrainte sur tout type de titres de nature obligataire de ce secteur, à la fois dans des titres seniors mais également dans des titres subordonnés, datés et non datés, de tout rang de subordination (Tier 1, Upper Tier 2 ou Lower Tier 2) et dans des obligations convertibles contingentes.

<u>Nature juridique</u>
- Titres de créances et instruments du marché monétaire de toute nature dont notamment :
- Obligations à taux fixe, variable ou révisable
- EMTN (Euro Medium Term Notes)
- Obligations indexées sur l'inflation
- Titres de créances négociables
- Bons de caisse
- Bons du trésor
- Euro Commercial Paper (titre négociable à court terme émis en Euro par une entité étrangère)
- Titres négociables à court terme
- Titres négociables à moyen terme
- Obligations convertibles contingentes

Le portefeuille pourra investir dans des PIK notes (les payment in kind notes sont des obligations pour lesquelles le paiement des intérêts ne se fait pas systématiquement en espèces).

La sensibilité du portefeuille au taux d'intérêt sera comprise entre 0 et 6.
Actions ou parts d'autres OPCVM, FIA ou fonds d'investissements de droit étranger (jusqu'à 10% de l'actif net)
L'OPCVM pourra investir jusqu'à 10% de son actif net dans des OPCVM de droit français ou étranger et en FIA de droit français et étranger de type monétaire ou obligataire.
Ces OPC pourront être gérés par la société de gestion ou par une société liée.

Contrats financiers (dans la limite globale de 100% de l'actif net)
Dans un but de couverture de ses actifs et/ou de réalisation de son objectif de gestion, et dans la limite de 100% de son actif net, sans recherche de surexposition, l'OPCVM pourra avoir recours aux contrats financiers, négociés sur des marchés réglementés (futures, options listées) ou de gré à gré (options, swaps …).
Le gérant pourra ainsi constituer une exposition ou une couverture synthétique sur des indices, des secteurs d'activité, des zones géographiques ou des devises. Il pourra également prendre des positions en vue de couvrir le portefeuille contre certains risques (taux, crédit, change) ou de s'exposer à ces mêmes risques.
Dans ce cadre, le gérant pourra adopter des stratégies visant principalement à anticiper ou à protéger l'OPCVM contre les risques de défaillance d'un ou plusieurs émetteurs ou à exposer le portefeuille aux risques de crédit d'un ou plusieurs émetteurs. Ces stratégies seront mises en place notamment par l'achat ou la vente de protection par le biais de dérivés de crédit (Credit Default Swap), sur mono-entité de référence ou sur indices (iTraxx ou CDX).

Afin de limiter sensiblement le risque global de contrepartie des instruments négociés de gré à gré, la société de gestion pourra recevoir des garanties numéraires qui seront déposées auprès du dépositaire et ne feront l'objet d'aucun réinvestissement.

Nature des marchés d'intervention :
- Marchés réglementés
- Marchés organisés
- Marchés de gré à gré
Risques sur lesquels le gérant désire intervenir, dans le but de couverture ou d'exposition du portefeuille :
- Risque taux
- Risque de change

- Risque crédit
Nature des interventions, l'ensemble des opérations devant être limitées à la réalisation de l'objectif de gestion :
- Couverture
- Exposition
Nature des instruments utilisés :
- Options de taux
- Contrats de taux à terme
- Futures sur indices
- Futures de taux
- Futures de change
- Options sur CDS
- Swaps de taux
- Options de change
- Swaps de change
- Change à terme
- Dérivés de crédit (Credit Default Swaps) sur mono-entité de référence ou sur indices (iTraxx, CDX)
L'OPCVM n'utilisera pas de Total Return Swaps.

Stratégie d'utilisation des dérivés :
- Couvrir le portefeuille contre certains risques (taux, crédit, change) ;
- S'exposer aux risques de taux ou de crédit
- Reconstituer une exposition synthétique à des actifs et des risques (taux, crédit);
- Augmenter l'exposition au marché.
L'exposition sur ces instruments financiers, marchés, taux et/ou à certains de leurs paramètres ou composantes résultant de l'utilisation des contrats financiers ne pourra excéder 100 % de l'actif net.

Titres intégrant des dérivés (jusqu'à 100% de l'actif net)
L'OPCVM pourra utiliser des titres intégrant des dérivés dans la limite de 100% de l'actif net.
La stratégie d'utilisation des titres intégrant les dérivés est la même que celle décrite pour l'utilisation des contrats financiers.
Nature des instruments utilisés :
- Warrants
- Obligations convertibles contingentes
- Obligations callable ou puttable

Devises
L'exposition après couverture, à toutes autres devises que l'Euro sera résiduelle.

Dépôts
Néant.

Emprunts d'espèces
L'OPCVM n'a pas vocation à être emprunteur d'espèces. Néanmoins, une position débitrice ponctuelle peut exister en raison des opérations liées aux flux de l'OPCVM (investissements et désinvestissements en cours, opérations de souscription/rachat…) dans la limite de 10% de son actif net.

Opérations d'acquisition et de cession temporaires de titres
Aux fins d'une gestion efficace du portefeuille et sans s'écarter de ses objectifs d'investissement, l'OPCVM pourra conclure des opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres portant sur des titres financiers éligibles ou des instruments du marché monétaire, jusqu'à 100% de son actif net.
Plus précisément, ces opérations consisteront en des opérations de prises et de mises en pensions livrées sur des titres de taux ou crédit de pays de la zone euro, et seront réalisées dans le cadre de la gestion de la trésorerie et/ou de l'optimisation des revenus de l'OPCVM.
La proportion attendue d'actif sous gestion qui fera l'objet d'une telle opération sera de 10% de l'actif net.
Les contreparties de ces opérations sont des institutions financières de premier rang domiciliées dans les pays de l'OCDE et ayant une notation minimale Investment Grade (notation supérieure ou égale à

BBB- selon Standard and Poor's ou équivalent ou bénéficiant d'une notation jugée équivalente par la société de gestion).
Ces contreparties ne disposent d'aucun pouvoir sur la composition ou la gestion du portefeuille de l'OPCVM.
Afin de limiter sensiblement le risque global de contrepartie des instruments négociés de gré à gré, la société de gestion pourra recevoir des garanties numéraires qui seront déposées auprès du dépositaire et ne feront l'objet d'aucun réinvestissement.
Des informations complémentaires figurent à la rubrique frais et commissions sur les rémunérations des cessions et acquisition temporaires.

- **Profil de risque :**

Votre argent sera principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la société de gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et les aléas du marché.
Les facteurs de risque exposés ci-dessous ne sont pas limitatifs. Il appartient à chaque investisseur d'analyser le risque inhérent à un tel investissement et de se forger sa propre opinion indépendamment du Groupe Edmond de Rothschild, en s'entourant, au besoin, de l'avis de tous les conseils spécialisés dans ces questions afin de s'assurer notamment de l'adéquation de cet investissement à sa situation financière, juridique et à son horizon d'investissement.

Les principaux risques auxquels pourrait être exposé le FCP sont les risques auxquels est exposé le fonds maître, OBLICONTEXT Moyen Terme M.

Rappel du profil de risque de l'OPCVM maître :

- ***Risque de perte en capital :***

L'OPCVM ne bénéficie d'aucune garantie ni protection, il se peut donc que le capital initialement investi ne soit pas intégralement restitué même si les souscripteurs conservent les parts pendant la durée de placement recommandée.

- ***Risque lié à la gestion discrétionnaire :***

Le style de gestion discrétionnaire repose sur l'anticipation de l'évolution des différents marchés (actions, obligations, monétaires, matières premières, devises). Il existe un risque que l'OPCVM ne soit pas investi à tout moment sur les marchés les plus performants. La performance M peut donc être inférieure à l'objectif de gestion et la baisse de sa valeur liquidative peut conduire à une performance négative.

- ***Risque lié à la détention d'obligations convertibles :***

La valeur des obligations convertibles dépend de plusieurs facteurs : niveau des taux d'intérêt, évolution du prix des actions sous-jacentes, évolution du prix du dérivé intégré dans l'obligation convertible. Ces différents éléments peuvent entraîner une baisse de la valeur liquidative de l'OPCVM.

- ***Risque de crédit :***

Le risque principal, lié aux titres de créances et/ou aux instruments du marché monétaire tels que des bons du Trésor (BTF et BTAN) ou des titres négociables à court terme est celui du défaut de l'émetteur, soit au non-paiement des intérêts et/ou du non remboursement du capital. Le risque de crédit est également lié à la dégradation d'un émetteur. L'attention du porteur est attirée sur le fait que la valeur liquidative de l'OPCVM est susceptible de varier à la baisse dans le cas où une perte totale serait enregistrée sur un instrument financier suite à la défaillance d'un émetteur. La présence de titres de créances en direct ou par l'intermédiaire d'OPC dans le portefeuille expose l'OPCVM aux effets de la variation de la qualité du crédit.

- ***Risque de crédit lié à l'investissement dans des titres spéculatifs :***

L'OPCVM peut investir dans des émissions de sociétés notées dans la catégorie non « investment grade » selon une agence de notation (présentant une notation inférieure à BBB- selon Standards & Poor's ou équivalent) ou bénéficiant d'une notation interne de la Société de Gestion équivalente. Ces émissions sont des titres dits spéculatifs pour lesquels le risque de défaillance des émetteurs est plus élevé. Cet OPCVM doit donc être considéré comme en partie spéculatif et s'adressant plus particulièrement à des investisseurs conscients des risques inhérents aux investissements dans ces titres. Ainsi, l'utilisation de titres « haut rendement / High Yield » (titres spéculatifs pour lesquels le risque de défaillance de l'émetteur est plus important) pourra entraîner un risque de baisse de la valeur liquidative plus important.

- ***Risque de taux :***

L'exposition à des produits de taux (titres de créances et instruments du marché monétaire) rend l'OPCVM sensible aux fluctuations des taux d'intérêt. Le risque de taux se traduit par une baisse éventuelle de la valeur du titre et donc de la valeur liquidative de l'OPCVM en cas de variation de la courbe des taux.

- ***Risque lié à l'investissement sur les marchés émergents :***

L'OPCVM pourra être exposé aux marchés émergents. Outre les risques propres à chacune des sociétés émettrices, des risques exogènes existent, plus particulièrement sur ces marchés. Par ailleurs, l'attention des investisseurs est attirée sur le fait que les conditions de fonctionnement et de surveillance de ces marchés peuvent s'écarter des standards prévalant sur les grandes places internationales. En conséquence, la détention éventuelle de ces titres peut augmenter le niveau de risque de portefeuille. Les mouvements de baisse de marché pouvant être plus marqués et plus rapides que dans les pays développés, la valeur liquidative pourra baisser plus fortement et plus rapidement enfin, les sociétés détenues en portefeuille peuvent avoir comme actionnaire un Etat.

- ***Risque actions :***

La valeur d'une action peut évoluer en fonction de facteurs propres à la société émettrice mais aussi en fonction de facteurs exogènes, politiques ou économiques. Les variations des marchés actions ainsi que les variations des marchés des obligations convertibles dont l'évolution est en partie corrélée à celle des actions sous-jacentes, peuvent entraîner des variations importantes de l'actif net pouvant avoir un impact négatif sur la performance de la valeur liquidative de l'OPCVM.

- ***Risque lié à l'engagement sur les contrats financiers et de contrepartie :***

Le recours aux contrats financiers pourra induire un risque de baisse de la valeur liquidative plus significative et rapide que celle des marchés sur lesquels l'OPCVM est investi. Le risque de contrepartie résulte du recours par l'OPCVM aux contrats financiers qui sont négociés de gré à gré et/ou à des opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres. Ces opérations exposent potentiellement l'OPCVM à un risque de défaillance de l'une de ses contreparties et le cas échéant à une baisse de sa valeur liquidative.

- ***Risque de liquidité :***

Les marchés sur lesquels l'OPCVM intervient peuvent être occasionnellement affectés par un manque de liquidité. Ces conditions de marché peuvent impacter les conditions de prix auxquelles l'OPCVM peut être amené à liquider, initier ou modifier des positions.

- ***Risque lié aux produits dérivés :***

L'OPCVM peut avoir recours à des instruments financiers à terme (dérivés).
Le recours aux contrats financiers pourra induire un risque de baisse de la valeur liquidative plus significative et rapide que celle des marchés sur lesquels l'OPCVM est investi.

- ***Risque juridique :***

Il s'agit du risque de rédaction inadéquate des contrats conclus avec les contreparties aux opérations d'acquisition et de cession temporaires de titres.

- ***Risque sectoriel :***

L'OPCVM présente un risque sectoriel du fait de son investissement sur des valeurs d'un même secteur d'activité : Banques et Institutions financières. La chute de ce marché entraînera une baisse de la valeur liquidative.

- ***Risques liés aux contingent convertible bonds (Coco) :***

Les Cocos sont des titres de créance subordonnés émis par les établissement de crédit ou les compagnies d'assurance ou de réassurance, éligibles dans leurs fonds propres réglementaires et qui présentent la spécificité d'être convertibles en actions, ou bien dont le nominal peut être diminué (mécanisme dit de « write down ») en cas de survenance d'un « élément déclencheur » (« Trigger »), préalablement défini dans le prospectus. Une Coco inclut une option de conversion en actions à l'initiative de l'émetteur en cas de dégradation de sa situation financière. En plus du risque de crédit et de taux inhérent aux obligations, l'activation de l'option de conversion peut entrainer une baisse de la valeur du Coco supérieure à celle constatée sur les autres obligations classiques de l'émetteur. Selon les conditions fixées par la Coco concernée, certains événements déclencheurs peuvent entraîner une dépréciation permanente à zéro de l'investissement principal et/ou des intérêts courus ou une conversion de l'obligation en action.

- ***Risque lié au seuil de conversion des Coco :***

Le seuil de conversion d'une Coco dépend du ratio de solvabilité de son émetteur. Il s'agit de l'évènement qui détermine la conversion de l'obligation en action ordinaire. Plus le ratio de solvabilité est faible, plus la probabilité de conversion est forte.

- ***Risque de perte ou suspension de coupon :***

En fonction des caractéristiques des Cocos, le paiement des coupons est discrétionnaire et peut être annulé ou suspendu par l'émetteur à tout moment et pour une période indéterminée.

- ***Risque d'intervention d'une autorité de régulation au point de « non-viabilité » :***

Une autorité de régulation détermine à tout moment de manière discrétionnaire qu'une institution n'est « pas viable », c'est-à-dire que la banque émettrice requiert le soutien des autorités publiques pour empêcher l'émetteur de devenir insolvable, de faire faillite, de se retrouver dans l'incapacité de payer la majeure partie de ses dettes à leur échéance ou de poursuivre autrement ses activités et impose ou demande la conversion des Obligations Convertibles Conditionnelles en actions dans des circonstances indépendantes de la volonté de l'émetteur.

- ***Risque d'inversion de la structure de capital :***

Contrairement à la hiérarchie conventionnelle du capital, les investisseurs en Cocos peuvent subir une perte de capital qui n'affecte pas les détenteurs d'actions. Dans certains scénarios, les détenteurs de Cocos subiront des pertes avant les détenteurs d'actions.

- ***Risque de report du remboursement :***

La plupart des Cocos sont émises sous la forme d'instruments à durée perpétuelle, qui ne sont remboursables à des niveaux prédéterminés qu'avec l'approbation de l'autorité compétente. On ne peut pas supposer que Cocos perpétuelles seront remboursées à la date de remboursement. Les Cocos sont une forme de capital permanent. Il est possible que l'investisseur ne reçoive pas le retour du principal tel qu'attendu à la date de remboursement ou à quelque date que ce soit.

- ***Risque de liquidité :***

Dans certaines circonstances, il peut être difficile de trouver un acheteur de Cocos et le vendeur peut être contraint d'accepter une décote substantielle sur la valeur attendue de l'obligation pour pouvoir la vendre.

- ***Risque de durabilité :***

Est un événement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur de l'investissement.

- ***Risques liés aux critères ESG :***

L'intégration de critères ESG et de durabilité au processus d'investissement peut exclure des titres de certains émetteurs pour des raisons autres que d'investissement et, par conséquent, certaines opportunités de marché disponibles pour les fonds qui n'utilisent pas les critères ESG ou de durabilité peuvent être indisponibles pour le fonds, et la performance du fonds peut parfois être meilleure ou plus mauvaise que celle de fonds comparables qui n'utilisent pas les critères ESG ou de durabilité. La sélection des actifs peut en partie reposer sur un processus de notation ESG propriétaire ou sur des listes d'exclusion (« ban list ») qui reposent en partie sur des données de tiers. L'absence de définitions et de labels communs ou harmonisés intégrant les critères ESG et de durabilité au niveau de l'UE peut conduire les gérants à adopter des approches différentes lorsqu'ils définissent les objectifs ESG et déterminent que ces objectifs ont été atteints par les fonds qu'ils gèrent. Cela signifie également qu'il peut être difficile de comparer des stratégies intégrant des critères ESG et de durabilité étant donné que la sélection et les pondérations appliquées aux investissements sélectionnés peuvent, dans une certaine mesure, être subjectives ou basées sur des indicateurs qui peuvent partager le même nom, mais dont les significations sous-jacentes sont différentes. Les investisseurs sont priés de noter que la valeur subjective qu'ils peuvent ou non attribuer à certains types de critères ESG peut différer substantiellement de la méthodologie du Gestionnaire Financier. L'absence de définitions harmonisées peut également avoir pour conséquence que certains investissements ne bénéficient pas de régimes fiscaux préférentiels ou de crédits car les critères ESG sont évalués différemment qu'initialement envisagé.

- **Garantie ou protection :**
  Néant

- **Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type :**
  Part C et P : Tous souscripteurs.

  Les parts de cet OPCVM ne sont pas et ne seront pas enregistrées aux Etats-Unis en application du U.S. Securities Act de 1933 tel que modifié (" Securities Act 1933 ") ou admises en vertu d'une quelconque loi des Etats-Unis. Ces parts ne doivent ni être offertes, vendues ou transférées aux Etats-Unis (y compris dans ses territoires et possessions) ni bénéficier, directement ou indirectement, à une US Person (au sens du règlement S du Securities Act de 1933).

  L'OPCVM peut soit souscrire à des parts ou des actions de fonds cibles susceptibles de participer à des offres de nouvelles émissions de titres américains (« US IPO ») soit participer directement à des Introductions en Bourse américaines (« US IPO »). La Financial Industry Regulatory Authority (FINRA), conformément aux règles 5130 et 5131 de la FINRA (les Règles), a édicté des interdictions concernant l'éligibilité de certaines personnes à participer à l'attribution d'US IPO lorsque le(s) bénéficiaire(s) effectif(s) de tels comptes sont des professionnels du secteur des services financiers (incluant, entre autres, propriétaire ou employé d'une entreprise membre de la FINRA ou un gestionnaire de fonds) (Personnes Restreintes) ou un cadre dirigeant ou administrateur d'une société américaine ou non américaine pouvant être en relation d'affaires avec une entreprise membre de la FINRA (Personnes Concernées). L'OPCVM ne peut pas être proposé ou vendu au bénéfice ou pour le compte d'une "U.S. Person" comme défini par la "Regulation S" et aux investisseurs considérés comme des Personnes Restreintes ou des Personnes Concernées au regard des Règles FINRA. En cas de doute quant à son statut, l'investisseur doit requérir l'avis de son conseiller juridique.

  Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans cet OPCVM dépend de votre situation personnelle. Pour le déterminer, il est recommandé au porteur de s'enquérir des conseils d'un professionnel, afin de diversifier ses placements et de déterminer la proportion du portefeuille financier ou de son patrimoine à investir dans cet OPCVM au regard plus spécifiquement de la durée de placement recommandée et de l'exposition aux risques précités, de son patrimoine personnel, de ses besoins, de ses objectifs propres. En tout état de cause, il est impératif pour tout porteur de diversifier suffisamment son portefeuille pour ne pas être exposé uniquement aux risques de cet OPCVM.

  - *Durée de placement minimum recommandée :* supérieure à 5 ans

- **Modalités de détermination et d'affectation des sommes distribuables :**

Sommes Distribuables	***Parts «C» et «P»***
Affectation du résultat net	Capitalisation
Affectation des plus ou moins-values nettes réalisées	Capitalisation

- **Fréquence de distribution :**
  Parts de capitalisation : sans objet

- **Caractéristiques des parts :**
  L'OPCVM dispose de deux catégories de parts « C » et P ».
  Les parts sont libellées en Euro et exprimées en part ou dix-millièmes de part.

- **Modalités de souscription et de rachat :**

- *Date et périodicité de la valeur liquidative* :

La valeur liquidative est calculée chaque vendredi, à l'exception des jours fériés et des jours de fermeture des marchés français (calendrier officiel de Euronext Paris S.A.), dans ce cas la valeur liquidative sera calculée le jour ouvré précédent.
Elle sera datée du jeudi à l'exception des jours fériés et des jours de fermeture des marchés français (calendrier officiel de Euronext Paris S.A.), dans ce cas la valeur liquidative sera datée du jour ouvré précédent.

- *Valeurs liquidatives supplémentaires* :

Une valeur liquidative supplémentaire, ne donnant pas lieu à des souscriptions et des rachats, est établie chaque dernier jour ouvré du mois si ce jour n'est pas un jeudi. Cette valeur liquidative estimative mensuelle ne pourra servir de base à des souscriptions ou des rachats.
Des valeurs liquidatives supplémentaires, ne donnant pas lieu à des souscriptions et des rachats, pourront être établies. Ces valeurs liquidatives estimatives ne pourront servir de base à des souscriptions ou des rachats.

- *Valeur liquidative d'origine :*

Part C : 100€
Part P : 1000 €

- *Montant minimum de souscription initiale** :

Part C : 1 part
Part P : 100 000€

* Le montant minimum de souscription initiale ne s'applique pas à la souscription qui pourrait être réalisée par la Société de Gestion, le dépositaire ou des entités appartenant au même groupe et les sociétés du groupe AVIVA.

- *Montant minimum de souscription ultérieure* :

Part C : 1 dix-millième de part.
Part P : 1 dix-millième de part

- *Conditions de souscription et de rachat* :

Les ordres sont exécutés conformément au tableau ci-dessous.
Les modalités de souscription et de rachat sont exprimées en jours ouvrés.
On note J le jour d'établissement de la valeur liquidative :

Centralisation des ordres de souscription	Centralisation des ordres de rachat	Date d'exécution de l'ordre	Publication de la valeur liquidative	Règlement des souscriptions	Règlement des rachats
J avant 11h	J avant 11h	J	J+1	J+2	J+2

En cas de dissolution du fonds, les rachats seront réglés dans un délai maximum de cinq jours ouvrés.

Dispositif de plafonnement des rachats (« Gates ») :

L'OPCVM nourricier du FCP ObliContext Moyen Terme M est investi dans son OPCVM maître qui inclut un mécanisme de « Gates ». Les ordres de rachat dans l'OPCVM nourricier sont susceptibles d'être impactés si ce mécanisme est déclenché dans son OPCVM maître.

Rappel du dispositif de plafonnement des rachats (dit « Gates ») de l'OPCVM maître :

La société de gestion pourra mettre en œuvre le dispositif dit de « Gates » permettant d'étaler les demandes de rachats des porteurs du fonds sur plusieurs valeurs liquidatives dès lors qu'elles excèdent un seuil déterminé, cela lorsque des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs ou du public le commande.

Description de la méthode :
La société de gestion peut décider de ne pas exécuter tous les rachats sur une même valeur liquidative, lorsque le seuil retenu objectivement préétabli est atteint sur une valeur liquidative. Pour déterminer le niveau de ce seuil, la société de gestion prend en compte la périodicité de calcul de la valeur liquidative du fonds, l'orientation de gestion du fonds et la liquidité des actifs dans le portefeuille.

Pour le fonds, le plafonnement des rachats peut être appliqué par la société de gestion lorsque le seuil de 5% de l'actif net est atteint. Le seuil de déclenchement des Gates correspond au rapport entre :
- la différence constatée, à une même date de centralisation, entre le montant total des rachats, et le montant total des souscriptions ; et
- l'actif net du fonds.

Lorsque les demandes de rachat excèdent le seuil de déclenchement des « Gates », le fonds peut toutefois décider d'honorer les demandes de rachat au-delà du plafonnement prévu, et exécuter ainsi partiellement ou totalement les ordres qui pourraient être bloqués.
A titre d'exemple, si les demandes totales de rachat des parts représentent 10% de l'actif net du fonds alors que le seuil de déclenchement est fixé à 5% de l'actif net, le Fonds peut décider d'honorer les demandes de rachats jusqu'à 8% de l'actif net (et donc exécuter 80% des demandes de rachats au lieu de 50% si elle appliquait strictement le plafonnement à 5%).

La durée maximale d'application du dispositif de plafonnement des rachats est fixée à 20 valeurs liquidatives sur 3 mois.

Modalités d'information des porteurs :
En cas d'activation du mécanisme de Gates, les porteurs du fonds seront informés par tout moyen.
Les porteurs du fonds dont les ordres de rachat n'auraient pas été exécutés seront informés, de manière particulière dans les plus brefs délais.

Traitement des ordres non exécutés :
Pendant la période d'application du mécanisme de « Gates », les ordres de rachat seront exécutés dans les mêmes proportions pour les porteurs du fonds ayant demandé un rachat sur une même valeur liquidative.
La fraction non exécutée de l'ordre de rachat ainsi reportée n'aura pas rang de priorité sur des demandes de rachat ultérieures. Les fractions d'ordres de rachat non exécutées et automatiquement reportées ne pourront faire l'objet d'une révocation de la part des porteurs du fonds.

Cas d'exonération du mécanisme de « Gates » :
Les opérations de souscription et de rachat, pour un même nombre de parts, sur la base de la même valeur liquidative et pour un même porteur ou ayant droit économique (dites opérations d'aller-retour) ne sont pas soumises aux « Gates ». Cette exclusion s'applique également au passage d'une catégorie de parts à une autre catégorie de parts, sur la même valeur liquidative, pour un même montant et pour un même porteur ou ayant droit économique.

Les souscriptions et rachats de parts sont exécutés en montant ou en part ou en dix-millièmes de part.

L'attention des porteurs est attirée sur le fait que les ordres transmis aux établissements en charge de la réception des ordres de souscription et rachat doivent tenir compte du fait que l'heure limite de centralisation des ordres s'applique au centralisateur UFF Banque. En conséquence, les autres établissements désignés peuvent appliquer leur propre heure limite, antérieure à celle mentionnée ci-dessus, afin de tenir compte de leurs délais de transmission à UFF Banque.

Dans le cas de rachat et de souscription simultanés pour le même nombre de parts, la souscription correspondante s'effectue sur la même valeur liquidative que celle du rachat.

- *Lieu et mode de publication de la valeur liquidative* :
  Edmond de Rothschild Asset Management (France)

47 rue du Faubourg Saint-Honoré – 75401 Paris Cedex 08

- **Frais et Commissions :**

- *Commissions de souscription et de rachat :*

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises à l'OPCVM servent à compenser les frais supportés par l'OPCVM pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent à la société de gestion, au commercialisateur, etc.

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats	***Assiette***	***Taux Barème parts « C » et « P »***
Commission de souscription non acquise à l'OPCVM	Valeur Liquidative x Nbre de parts	4 % maximum
Commission de souscription acquise à l'OPCVM	Valeur Liquidative x Nbre de parts	Néant
Commission de rachat non acquise à l'OPCVM	Valeur Liquidative x Nbre de parts	Néant
Commission de rachat acquise à l'OPCVM	Valeur Liquidative x Nbre de parts	Néant

- *Frais de fonctionnement de gestion :*

Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement à l'OPCVM, à l'exception des frais de transaction.
Les frais de transaction incluent les frais d'intermédiation (courtage, taxes locales, etc…) et la commission de mouvement, le cas échéant, qui peut être perçue notamment par le dépositaire et la société de gestion.
Aux frais de fonctionnement et de gestion peuvent s'ajouter :

- Une commission de surperformance
- Des commissions de mouvement facturées à l'OPCVM
- Des frais liés aux opérations d'acquisition et de cession temporaires de titres, le cas échéant.

La Société de gestion est amenée à verser à titre de rémunération une quote-part des frais de gestion financière de l'OPC à des intermédiaires tels que des entreprises d'investissement, entreprises d'assurance, sociétés de gestion, structureurs intermédiaires de commercialisation, distributeurs ou plateformes de distribution avec lesquels une convention a été signée dans le cadre de la distribution, le placement des parts de l'OPC ou la mise en relation avec d'autres investisseurs. Cette rémunération est variable et dépend de la relation d'affaires en place avec l'intermédiaire et de l'amélioration de la qualité du service fourni au client dont peut justifier le bénéficiaire de cette rémunération. Cette rémunération peut être forfaitaire ou calculée sur la base des actifs nets souscrits résultant de l'action de l'intermédiaire. L'intermédiaire peut être membre ou non du groupe Edmond de Rothschild. Chaque intermédiaire communiquera au client, conformément à la réglementation qui lui est applicable, toute information utile sur les coûts et frais et ses rémunérations.

Pour plus de précisions sur les frais effectivement facturés à l'OPCVM, se reporter au Document d'Information Clé (DIC) des parts correspondantes.

Frais facturés à l'OPCVM	**Assiette**	**Taux barème parts « C » et « P »**
Frais de gestion. Les frais de gestion incluent les frais de gestion financière et les frais de fonctionnement et autres	Actif net de l'OPCVM	Part C : 1,30% TTC* maximum
		Part P : 0,80% TTC* maximum

services : dépositaire, valorisateur et commissaire aux comptes		
Commissions de mouvement	Prélèvement sur chaque transaction	Néant
Commission de surperformance	Actif net de l'OPCVM	Part C : Néant
		Part P : Néant

* TTC = toutes taxes comprises.
Dans cette activité, la Société de Gestion n'a pas opté pour la TVA.

- Rappel des commissions et frais de l'OPCVM maître

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats	*Assiette*	*Taux Barème*
Commission de souscription non acquise à l'OPCVM	***Valeur Liquidative x Nbre de parts***	***5 % maximum***
Commission de souscription acquise à l'OPCVM	***Valeur Liquidative x Nbre de parts***	***Néant***
Commission de rachat non acquise à l'OPCVM	***Valeur Liquidative x Nbre de parts***	***Néant***
Commission de rachat acquise à l'OPCVM	***Valeur Liquidative x Nbre de parts***	***Néant***

Frais facturés à l'OPCVM	*Assiette*	*Taux barème*
Frais de gestion. Les frais de gestion incluent les frais de gestion financière et les frais de fonctionnement et autres services : dépositaire, valorisateur et commissaire aux comptes	***Actif net de l'OPCVM***	***0,50 % TTC* maximum***
Commissions de mouvement	***Prélèvement sur chaque transaction***	***Néant***
Commission de surperformance	***Actif net de l'OPCVM***	***Néant***

**** TTC = toutes taxes comprises.***
Dans cette activité, la Société de Gestion n'a pas opté pour la TVA.

Les frais de gestion de l'OPCVM maître s'ajouterons aux frais du nourricier.

Dans la mesure où de façon exceptionnelle un sous conservateur, pour une opération particulière, serait amené à prélever une commission de mouvement non prévue dans les modalités ci-dessus, la description de l'opération et des commissions de mouvement facturées sera renseignée dans le rapport de gestion de l'OPCVM.

- *Procédure de choix des intermédiaires* :

Conformément au Règlement Général de l'AMF, la société de gestion a mis en place une "Politique de Meilleure Sélection / Meilleure exécution" des intermédiaires et contreparties. L'objectif de cette politique est de sélectionner, selon différents critères prédéfinis, les négociateurs et les intermédiaires dont la politique d'exécution permettra d'assurer le meilleur résultat possible lors de l'exécution des ordres. La Politique de Edmond de Rothschild Asset Management (France) est disponible sur son site Internet : www.edram.fr.

- *Modalités de calcul et de partage de la rémunération sur les opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres ainsi que sur toute opération équivalente en droit étranger :*

Les opérations de pensions livrées sont réalisées par l'intermédiaire du Dépositaire dans les conditions de marché applicables au moment de leur conclusion.
Les coûts et frais opérationnels liés à ces opérations sont supportés par l'OPCVM. Les revenus générés par l'opération sont au bénéfice intégral de l'OPCVM.

IV. INFORMATIONS D'ORDRE COMMERCIAL

➢ **Informations destinées aux investisseurs**

Les ordres de rachat et de souscription des parts sont centralisés par :
Union Financière de France
32, avenue d'Iéna – 75783 Paris Cedex 16, France
Site internet : www.uff.net

Toute demande d'information relative à l'OPCVM peut être adressée à la société de gestion.

La Société de Gestion peut transmettre la composition du portefeuille de l'OPC à certains porteurs ou à leurs prestataires de services avec engagement de confidentialité pour les besoins de calcul des exigences réglementaires liées à la directive 2009/138/CE (Solvabilité 2) conformément à la doctrine de l'AMF dans un délai de plus de 48 heures après la publication de la valeur liquidative.

L'information relative à la prise en compte des critères relatifs au respect d'objectifs sociaux, environnementaux et de qualité de gouvernance dans la gestion de cet OPCVM figure sur le site internet : www.edram.fr et est inscrite, dans le rapport annuel de l'OPCVM de l'exercice en cours.

V. REGLES D'INVESTISSEMENT

L'OPCVM respecte les règles d'investissement de la Directive européenne 2009/65/CE.

L'OPCVM pourra utiliser la dérogation aux ratios de 5-10-40 en investissant plus de 35% de son actif net dans des titres financiers éligibles et instruments du marché monétaire émis ou garantis par tous Etats ou organismes publics ou parapublics autorisés.

VI. RISQUE GLOBAL

Méthode de calcul du risque global : l'OPCVM utilise la méthode de l'engagement pour calculer le ratio de risque global de l'OPCVM lié aux contrats financiers.

VII. REGLES D'EVALUATION DE L'ACTIF

➢ **Règles d'évaluation des actifs :**

Les titres détenus dans le portefeuille de l'OPCVM sont valorisés à la dernière valeur liquidative connue de l'OPCVM maître OBLICONTEXT Moyen Terme M.

- **Méthode de comptabilisation**
  L'OPCVM s'est conformé aux règles comptables prescrites par la réglementation en vigueur, et notamment au plan comptable applicable.
  L'OPCVM a opté pour l'Euro comme devise de référence de la comptabilité.

  Les intérêts sont comptabilisés selon la méthode des intérêts encaissés.
  L'ensemble des opérations est comptabilisé en frais exclus.
  La valeur de tous les titres libellés dans une devise autre que l'Euro sera convertie en Euro à la date de l'évaluation.

VIII. REMUNERATION

Edmond de Rothschild Asset Management (France) dispose d'une politique de rémunération conforme aux dispositions de la directive européenne 2009/65/CE (« Directive UCITS V ») et de l'article 321-124 du Règlement Général AMF qui s'appliquent aux OPCVM. La politique de rémunération favorise une gestion des risques saine et efficace et n'encourage pas une prise de risque qui serait incompatible avec les profils de risque des OPCVM qu'elle gère. La société de gestion a mis en place les mesures adéquates permettant de prévenir tout conflit d'intérêts.

La politique de rémunération consiste, pour l'ensemble des collaborateurs de la société de gestion considérés comme ayant un impact matériel sur le profil de risque des OPCVM, et identifiés chaque année comme tels au moyen d'un processus associant les équipes des Ressources Humaines, de Risque et de Conformité, à voir une partie de leur rémunération variable (qui doit rester dans des proportions raisonnables par rapport à la rémunération fixe) différée sur 3 ans.

La société de gestion a décidé de ne pas constituer un comité de rémunération au niveau de la société de gestion mais de le déléguer à sa société mère Edmond de Rothschild (France). Il est organisé conformément aux principes mentionnés dans la Directive 2009/65/CE.

Le détail de la politique de rémunération de la société de gestion est disponible sur le site internet de la société : http://www.edmond-de-rothschild.com/site/France/fr/asset-management. Une copie écrite de la politique est disponible gratuitement sur simple demande adressée à la société de gestion.

ANNEXE II

Modèle d'informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 *bis,* du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Dénomination du produit: UFF OBLICONTEXT MOYEN TERME
Identifiant d'entité juridique: 9695001PAPTL4M89SR28

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Cet OPCVM est un fonds nourricier de l'OPCVM de droit Français OBLICONTEXT Moyen Terme M. Il sera investi au minimum à 85% dans son OPCVM maître et, à titre accessoire, en liquidités.

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne dresse pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable?

●● ☐ **Oui**	●○ X **Non**
☐ Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif environnemental:** ___ % ☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE ☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE	X Il **promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S)** et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de **8%*** d'investissements durables 0% ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE 0% ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE 0% ayant un objectif social
☐ Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif social :** ___%	☐ Il promeut des caractéristiques E/S, mais **ne réalisera pas d'investissements durables**

*En pourcentage de l'actif net de l'OPCVM

La description de la méthodologie de l'investissement durable définie par Edmond de Rothschild Asset Management (France) est disponible sur le site internet de la société de Gestion :

https://www.edmond-de-rothschild.com/SiteCollectionDocuments/Responsible-investment/OUR%20ENGAGEMENT/FR/EdRAM-Definition-et-methodologie-Investissement-durable.pdf

200055989_2

Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier

Rappel de la Stratégie d'investissement de l'OPCVM maître :

L'OPCVM promeut des caractéristiques environnementales et sociales identifiées par notre modèle d'analyse ESG, tels que notamment :

– Environnement : stratégie de management environnemental, consommation d'énergie, émissions de gaz à effet de serre, eau, déchet, pollution, impact vert

– Social : qualité de l'emploi, management des ressources humaines, impact social, relation parties prenantes, santé et sécurité .

Aucun indice de référence n'a été désigné pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par l'OPCVM.

Les **indicateurs de durabilité** évaluent la mesure dans laquelle les caractéristiqus environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

- ***Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?***

  Rappel de la Stratégie d'investissement de l'OPCVM maître :

  Les gérants ont accès à des outils de suivi de portefeuille, fournissant des indicateurs climat et ESG, tels que l'empreinte CO2 ou la température du portefeuille, l'exposition aux différents objectifs de Développement Durable des Nations Unis ainsi que la note environnementale et la note sociale des investissements. Nos outils permettent une vue consolidée du portefeuille ainsi qu'une analyse émetteur par émetteur. Notre analyse ESG propriétaire et/ou issue de fournisseurs externes attribue également un score à chacun des thèmes environnementaux et sociaux promus par le fonds et qui sont accessibles aux gérants .

- ***Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment l'investissement durable contribue-t-il à ces objectifs?***

  Rappel de la Stratégie d'investissement de l'OPCVM maître :

  Actue Sont considérés, comme investissements durables, les sociétés contribuant positivement à un objectif environnemental ou social, les sociétés qui activent positivement au moins un des Objectifs de Développement Durable des Nations-Unies (ODD), avec un seuil dactivation minimale de ≥ 2,5/10, source MSCI, sous réserve de respect de leur conformité à l'exigence DNSH et bonne gouvernance.

  Pour plus d'informations, merci de consulter le document suivant : https://www.edmond-de-rothschild.com/SiteCollectionDocuments/Responsible-investment/OUR-ENGAGEMENT/FR/EdRAM-Definition-et-methodologie-Investissement-durable.pdf.

- ***Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social?***

  Rappel de la Stratégie d'investissement de l'OPCVM maître :

  Les investissements durables réalisés par l'OPCVM veillent à ne pas causer de préjudice important à un objectif d'investissement durable, notamment :

200055989_2

- via l'application de la politique d'exclusion d'Edmond de Rothschild Asset Management (France) qui intègre les armes controversées, le tabac, le charbon thermique et les énergies fossiles non conventionnelles,

- en s'assurant de ne pas investir dans des sociétés qui violeraient le UN Global Compact[1].

Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération?

Rappel de la Stratégie d'investissement de l'OPCVM maître :

Des indicateurs d'incidences négatives, et notamment les indicateurs PAI présentés au sein du tableau 1 de l'annexe 1 des RTS SFDR, sont pris en compte dans le cadre du process d'investissement du fonds, de notre modèle de notation ESG et sont également inclus dans notre définition d'investissement durable (cf. la description de la méthodologiede l'investissement durable disponible sur le site internet). Ils sont intégrés dans les outils de suivi du portefeuille et contrôlés par l'équipe de Gestion et le département des Risques.

Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme? Description détaillée:

Rappel de la Stratégie d'investissement de l'OPCVM maître :

Les gérants sélectionnent des investissements durables en conformité aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme en excluant toute société qui violerait les principes du UN Global Compact.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.

Le principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.

[1] UN Global Compact :Initiative des Nations unies lancée en 2000 visant à inciter les entreprises du monde entier à adopter une attitude socialement responsable en s'engageant à intégrer et à promouvoir plusieurs principes relatifs aux droits de l'Homme, aux normes internationales du travail, à l'environnement et à la lutte contre la corruption.

200055989_2

Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité?

X Oui

Rappel de la Stratégie d'investissement de l'OPCVM maître :

L'OPCVM prend en compte les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité en appliquant en premier lieu la politique d'exclusion d'Edmond de Rothschild Asset Management (France), notamment concernant le charbon thermique et les armes controversées. Les principales incidences négatives sont également prises en compte dans le cadre de l'analyse ESG propriétaire ou externe des émetteurs et impactent les scores environnementaux et sociaux ainsi que la notation ESG globale.

Les rapports périodiques de l'OPCVM présentant, conformément à l'article 11 du règlement (UE) 2019/2088, dit règlement SFDR, notamment la mesure dans laquelle les caractéristiques environnementales ou sociales sont respectées sont disponibles sur le site www.edmond-de-rothschild.com onglet "Fund Center".

Non

Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il?

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Cet OPCVM est un fonds nourricier de l'OPCVM de droit Français OBLICONTEXT Moyen Terme M. La performance de l'OPCVM nourricier sera inférieure à celle du maître en raison des frais propres au nourricier.

Rappel de la Stratégie d'investissement de l'OPCVM maître :

La stratégie ESG de l'OPCVM a pour objectif d'identifier des opportunités d'investissement, en identifiant des entreprises ayant un impact environnemental ou social positif et de bonnes performances extra-financières. Elle vise également la détection des risques extra-financiers qui pourraient se matérialiser d'un point de vue financier.

Dans ce but, l'OPCVM s'appuie sur une notation ESG interne ou fournie par une agence de notation externe, combinée à un filtrage négatif réalisé à partir d'une liste d'exclusion définie par la société de gestion, disponible sur son site internet.

- ***Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier?***

Rappel de la Stratégie d'investissement de l'OPCVM maître :

Au moins 90% des titres de créances et instruments du marché monétaire bénéficiant d'une évaluation de crédit investment grade ou émis par des pays développés et 75% des titres de créances et instruments du marché monétaire bénéficiant d'une évaluation de crédit high yield, disposent d'une notation ESG au sein de l'OPCVM.

Celle-ci est soit une notation ESG propriétaire, soit une notation fournie par une agence de données extrafinancières externe. Ces deux ratios sont exprimés en capitalisation de l'actif net du placement collectif.

Par ailleurs, le processus de sélection des titres comprend également un filtrage négatif consistant à exclure les sociétés qui contribuent à la production d'armes controversées dans le respect des conventions internationales en la matière, les sociétés exposées aux activités

200055989_2

liées au charbon thermique, aux énergies fossiles non conventionnelles et au tabac ainsi que les sociétés qui portent atteintes à l'un des 10 principes du Pacte Mondial des Nations Unies (UNGC), conformément à la politique d'exclusion d'Edmond de Rothschild Asset Management (France) disponible sur son site Internet. Ce filtrage négatif participe à l'atténuation du risque de durabilité.

- ***Quel est le taux minimal d'engagement pour réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de cette stratégie d'investissement?***

Rappel de la Stratégie d'investissement de l'OPCVM maître :

L'OPCVM ne s'engage pas à respecter un taux minimal d'engagement pour réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de la stratégie d'investissement.

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

- ***Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements?***

Rappel de la Stratégie d'investissement de l'OPCVM maître :

Les pratiques de bonne gouvernance sont évaluées à travers une analyse complète du pilier gouvernance dans le cadre de l'analyse ESG de l'émetteur ainsi qu'à travers la prise en compte des controverses affectant l'émetteur. Un score gouvernance minimal, fourni par notre analyse ESG interne ou par un fournisseur externe est appliqué aux investissements durables de l'OPCVM.

200055989_2

Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier?

L'OPCVM nourricier est investi au minimum à 85% dans l'OPCVM maître. Les bornes ci-dessous sont donc les bornes indiquées pour l'OPCVM maître proratisées au seuil de détention minimum de l'OPCVM maître par l'OPCVM nourricier.

L'**allocation des actifs** décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en pourcentage:

- **du chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements;

- **des dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte par exemple;

- **des dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.

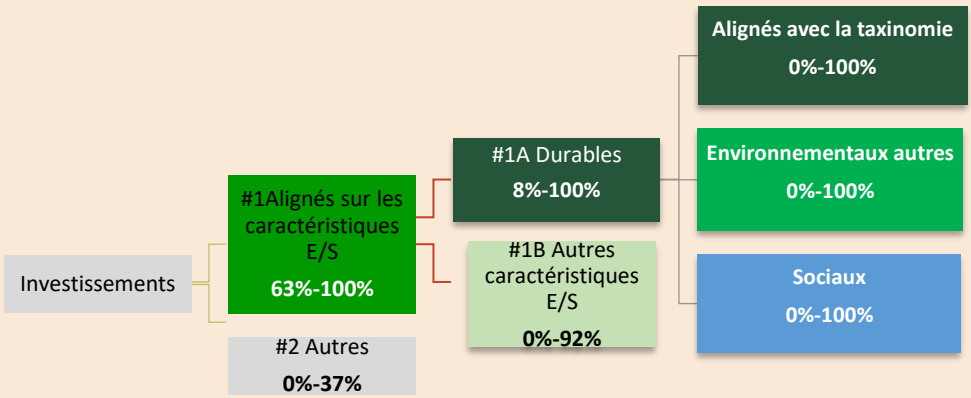

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie #2 "Autres" inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables. Cela inclut les investissments à des fins de couverture et de liquidités détenues en tant que liquidités auxiliaires.

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** comprend:
- la sous-catégorie **#1A Durables** couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux;
- la sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E/S** couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

#2 Autres : Investissements à des fins de couverture et de liquidités détenues en tant que liquidités auxiliaires.

- ***Comment l'utilisation de produits dérivés atteint-elle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?***

  Rappel de la Stratégie d'investissement de l'OPCVM maître :

  Les produits dérivés Single Name en exposition longue uniquement (notamment options, futures, CDS, CFD, etc.) sont pris en compte dans le cadre des méthodologies d'analyse ESG propriétaire et du calcul de la part d'investissement durable du fonds selon le règlement SFDR.

  Les effets d'exposition et de couverture à un même sous-jacent provenant de dérivés single-name seront compensés.

200055989_2

Pour être conforme à la taximonie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'éléctricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne **l'énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des a cti vites pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Dans quelle mesure minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE?

Le produit financier a-t-il investi dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire conformes à la taxinomie de l'UE [2]?

☐ Oui

☐ Dans le gaz fossile ☐ Dans l'énergie nucléaire

☒ Non

Compte tenu de l'état actuel des informations non financières fournies par les entreprises, nous ne sommes pas en mesure, à ce stade, d'identifier et de qualifier précisément les investissements sous-jacents inhérents aux activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire conformément à la Taxonomie de l'UE.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.

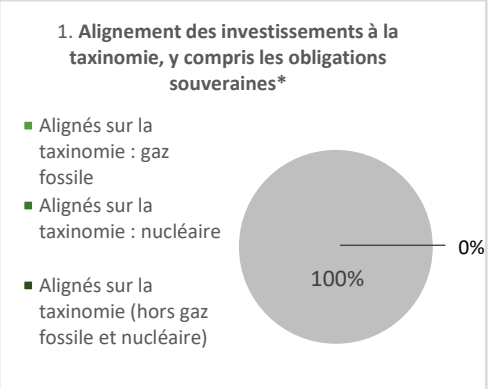

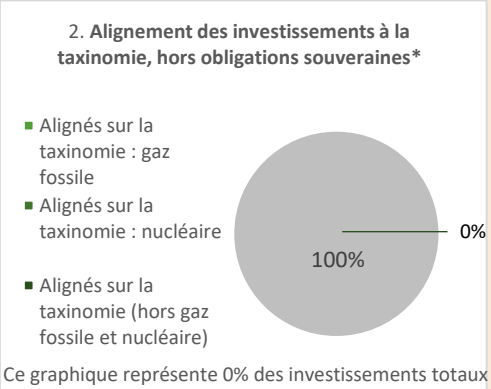

** Aux fins de ces graphiques, les «obligations souveraines» comprennent toutes les expositions souveraines.*

Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économ iques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.

Quelle est la part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes?

Non applicable.

Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE?

Non applicable

[2] Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxonomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxonomie de l'UE – voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxonomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (EU) 2022/1214 de la Comission.

200055989_2

Quelle est la part minimale d'investissements durables sur le plan social?

Non applicable

Quels investissements sont inclus dans la catégorie «#2 Autres», quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales?

La catégorie #2 "Autres" inclut les investissements qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables. Cela inclut les investissements à des fins de couverture et de liquidités détenues en tant que liquidités auxiliaires.

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut?

Aucun indice de référence n'a été désigné pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par l'OPCVM.

- ***Comment l'indice de référence est-il en permanence aligné sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?***

  Non applicable

- ***Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il garanti en permanence?***

  Non applicable

- ***En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent?***

  Non applicable

- ***Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné?***

  Non applicable

Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet:

www.uff.net

200055989_2

UFF OBLICONTEXT Moyen Terme

FONDS COMMUN DE PLACEMENT

REGLEMENT

TITRE I

ACTIF ET PARTS

Article 1 - Parts de copropriété
Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif du fonds (ou le cas échéant, du compartiment). Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds proportionnel au nombre de parts possédées.
La durée du fonds est de 99 ans à compter de sa création sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de la prorogation prévue au présent règlement.
Les caractéristiques des différentes catégories de parts et leurs conditions d'accès sont précisées dans le prospectus du FCP.

Possibilité de regroupement ou de division des parts.
Le FCP dispose de 2 catégories de parts : des parts de capitalisation.
Les parts pourront être fractionnées, sur décision de l'organe de gouvernance de la Société de Gestion, en dix-millièmes, dénommées fractions de parts.
Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.
Enfin, l'organe de gouvernance de la société de gestion peut, sur ses seules décisions, procéder à la division des parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange des parts anciennes.

Le Fonds est un OPCVM nourricier. Les porteurs de parts de cet OPCVM nourricier bénéficient des mêmes informations que s'ils étaient porteurs de parts de l'OPCVM maître.

Article 2 - Montant minimal de l'actif
Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif du FCP devient inférieur à 300.000 euros ; lorsque l'actif demeure pendant trente jours inférieur à ce montant, la société de gestion prend les dispositions nécessaires afin de procéder à la liquidation de l'OPCVM concerné, ou à l'une des opérations mentionnées à l'article 411-16 du règlement général de l'AMF (mutation de l'OPCVM).

Article 3 - Émission et rachat des parts
Les parts sont émises à tout moment à la demande des porteurs sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.
Les rachats et les souscriptions sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le prospectus.
Les parts de fonds commun de placement peuvent faire l'objet d'une admission à la cote selon la réglementation en vigueur.
Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour du calcul de la valeur liquidative. Elles peuvent être effectuées en numéraire et/ou par apport d'instruments financiers. La société de gestion a le droit de refuser les valeurs proposées et, à cet effet, dispose d'un délai de sept jours à partir de leur dépôt pour faire connaître sa décision. En cas d'acceptation, les valeurs apportées sont évaluées selon les règles fixées à l'article 4 et la souscription est réalisée sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.
Les rachats peuvent également être effectués en nature. Si le rachat en nature correspond à une quote-part représentative des actifs du portefeuille, alors seul l'accord écrit signé du porteur sortant doit être obtenu par l'OPCVM ou la société de gestion. Lorsque le rachat en nature ne correspond pas à une quote-part représentative des actifs du portefeuille, l'ensemble des porteurs doivent signifier leur accord écrit autorisant le porteur sortant à obtenir le rachat de ses parts contre certains actifs particuliers, tels que définis explicitement dans l'accord.

Par dérogation à ce qui précède, lorsque le fonds est un ETF, les rachats sur le marché primaire peuvent, avec l'accord de la société de gestion de portefeuille et dans le respect de l'intérêt des porteurs de parts, s'effectuer en nature dans les conditions définies dans le prospectus ou le règlement du fonds. Les actifs sont alors livrés par le teneur de compte émetteur dans les conditions définies dans le prospectus du fonds.
De manière générale, les actifs rachetés sont évalués selon les règles fixées à l'article 4 et le rachat en nature est réalisé sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.
Les rachats sont réglés par le teneur de compte émetteur dans un délai maximum de cinq jours suivant celui de l'évaluation de la part.
Toutefois, si, en cas de circonstances exceptionnelles, le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans le fonds, ce délai peut être prolongé, sans pouvoir excéder 30 jours.
Sauf en cas de succession ou de donation-partage, la cession ou le transfert de parts entre porteurs ou de porteurs à un tiers est assimilé(e) à un rachat suivi d'une souscription ; s'il s'agit d'un tiers, le montant de la cession ou du transfert doit, le cas échéant, être complété par le bénéficiaire pour atteindre au minimum celui de la souscription minimale exigée par le prospectus.
En application de l'article L.214-8-7 du code monétaire et financier, le rachat par le FCP de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la société de gestion, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.
Lorsque l'actif net du FCP (ou le cas échéant, d'un compartiment) est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des parts ne peut être effectué (sur le compartiment concerné, le cas échéant).

La société de gestion pourra mettre en œuvre le mécanisme dit « Gates » permettant d'étaler les demandes de rachats des porteurs du fonds concerné sur plusieurs valeurs liquidatives dès lors qu'elles excèdent un certain niveau, déterminé de façon objective. Le seuil au-delà duquel les « Gates » peuvent être déclenchées doit être justifié au regard de la périodicité de calcul de la valeur liquidative du fonds, de son orientation de gestion et de la liquidité des actifs dans le portefeuille. Le plafonnement des rachats peut être appliqué par la société de gestion lorsque le seuil de déclenchement est atteint. Ce seuil est indiqué dans la partie « Dispositif de plafonnement des rachats (« Gates ») » du prospectus du fonds. Lorsque le fonds concerné dispose de plusieurs catégories de parts, le seuil de déclenchement de la procédure est identique pour toutes les catégories de parts du fonds.

Ce seuil de déclenchement correspond au rapport entre :
- la différence constatée, à une même date de centralisation, entre le montant total des rachats, et le montant total des souscriptions ; et
- l'actif net du fonds.

Le seuil s'applique sur les rachats centralisés pour l'ensemble de l'actif du fonds et non de façon spécifique selon les catégories de parts du fonds.

Lorsque les demandes de rachat excèdent le seuil de déclenchement des « Gates », la société de gestion peut toutefois décider d'honorer les demandes de rachat au-delà du plafonnement prévu, et exécuter ainsi partiellement ou totalement les ordres qui pourraient être bloqués.

Pendant la période d'application du mécanisme de « Gates », les ordres de rachat seront exécutés dans les mêmes proportions pour les porteurs du fonds ayant demandé un rachat sur une même valeur liquidative. La fraction non exécutée de l'ordre de rachat ainsi reportée n'aura pas rang de priorité sur des demandes de rachat ultérieures. Les fractions d'ordre de rachat non exécutées et automatiquement reportées ne pourront faire l'objet d'une révocation de la part des porteurs du fonds.

La durée maximale d'application du dispositif de plafonnement des rachats est fixée à 12 valeurs liquidatives sur 3 mois. La durée maximale de plafonnement des rachats ne pourra excéder 1 mois.

Les opérations de souscription et de rachat, pour un même nombre de parts, sur la base de la même valeur liquidative et pour un même porteur ou ayant droit économique (dites opérations d'aller-retour) ne sont pas soumises aux « Gates ». Cette exclusion s'applique également au passage d'une catégorie de parts à une autre catégorie de parts, sur la même valeur liquidative, pour un même montant et pour un même porteur ou ayant droit économique.

Possibilité de conditions de souscription minimale, selon les modalités prévues dans le prospectus.
L'OPCVM peut cesser d'émettre des parts en application du troisième alinéa de l'article L.214-8-7 du code monétaire et financier, de manière provisoire ou définitive, partiellement ou totalement, dans les situations objectives entraînant la fermeture des souscriptions telles qu'un nombre maximum de parts émises, un montant

maximum d'actif atteint ou l'expiration d'une période de souscription déterminée. Le déclenchement de cet outil fera l'objet d'une information par tout moyen des porteurs existants relative à son activation, ainsi qu'au seuil et à la situation objective ayant conduit à la décision de fermeture partielle ou totale. Dans le cas d'une fermeture partielle, cette information par tout moyen précisera explicitement les modalités selon lesquelles les porteurs existants peuvent continuer de souscrire pendant la durée de cette fermeture partielle. Les porteurs de parts sont également informés par tout moyen de la décision de l'OPCVM ou de la société de gestion soit de mettre fin à la fermeture totale ou partielle des souscriptions (lors du passage sous le seuil de déclenchement), soit de ne pas y mettre fin (en cas de changement de seuil ou de modification de la situation objective ayant conduit à la mise en œuvre de cet outil). Une modification de la situation objective invoquée ou du seuil de déclenchement de l'outil doit toujours être effectuée dans l'intérêt des porteurs de parts. L'information par tous moyens précise les raisons exactes de ces modifications.

Article 4 - Calcul de la valeur liquidative
Le calcul de la valeur liquidative des parts est effectué en tenant compte des règles d'évaluation figurant dans le prospectus.

TITRE II

FONCTIONNEMENT DU FONDS

Article 5 - La société de gestion
La gestion du fonds est assurée par la société de gestion conformément à l'orientation définie pour le fonds.
.
La société de gestion agit en toutes circonstances dans l'intérêt exclusif des porteurs de parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le fonds.

Article 5 bis - Règles de fonctionnement
Les instruments et dépôts éligibles à l'actif de l'OPCVM ainsi que les règles d'investissement sont décrits dans le prospectus.

Article 5 ter - Admission à la négociation sur un marché réglementé et/ou un système multilatéral de négociation
Les parts peuvent faire l'objet d'une admission à la négociation sur un marché réglementé et/ou un système multilatéral de négociation selon la réglementation en vigueur. Dans le cas où le FCP dont les parts sont admises aux négociations sur un marché réglementé a un objectif de gestion fondé sur un indice, le fonds devra avoir mis en place un dispositif permettant de s'assurer que le cours de ses parts ne s'écarte pas sensiblement de sa valeur liquidative.

Article 6 - Le dépositaire
Le dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et réglements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par la société de gestion. Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la société de gestion, il en informe l'Autorité des marchés financiers.
Le fonds est un OPCVM nourricier, le dépositaire a donc conclu une convention d'échange d'information avec le dépositaire de l'OPCVM maître (ou le cas échéant, quand il est également dépositaire de l'OPCVM maître, il a établi un cahier des charges adapté).

Article 7 - Le commissaire aux comptes
Un commissaire aux comptes est désigné pour six exercices, après accord de l'Autorité des marchés financiers, par l'organe de gouvernance de la Société de Gestion.
Il certifie la sincérité et la régularité des comptes.
Il peut être renouvelé dans ses fonctions.
Le Commissaire aux Comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des Marchés Financiers tout fait ou toute décision concernant l'organisme de placement collectif en valeurs mobilières dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

1° A constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;
2° A porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;
3° A entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.
Il apprécie tout apport ou rachat en nature sous sa responsabilité, hormis dans le cadre de rachats en nature pour un ETF sur le marché primaire.
Il contrôle la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.
Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le conseil d'administration ou le directoire de la société de gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.
Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes. Ses honoraires sont compris dans les frais de gestion.
Le fonds est un OPCVM nourricier :
Lorsqu'il est également le commissaire aux comptes de l'OPCVM maître, il établit un programme de travail adapté. Ses honoraires sont compris dans les frais de gestion.

Article 8 - Les comptes et le rapport de gestion
À la clôture de chaque exercice, la société de gestion établit les documents de synthèse et établit un rapport sur la gestion du fonds (le cas échéant, relatif à chaque compartiment) pendant l'exercice écoulé.
La société de gestion établit, au minimum de façon semestrielle et sous contrôle du dépositaire, l'inventaire des actifs de l'OPC.
La société de gestion tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit : ces documents sont, soit transmis par courrier à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition à la Société de Gestion.

TITRE III

MODALITES D'AFFECTATION DES SOMMES DISTRIBUABLES

Article 9 :

Sommes Distribuables	*Parts «C» et «P »*
Affectation du résultat net	Capitalisation
Affectation des plus ou moins-values nettes réalisées	Capitalisation

TITRE IV

FUSION – SCISSION - DISSOLUTION – LIQUIDATION

Article 10 - Fusion - Scission
La société de gestion peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le FCP à un autre OPCVM ou FIA, soit scinder le fonds en deux ou plusieurs autres fonds communs.
Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'après que les porteurs en ont été avisés. Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur.

Article 11 - Dissolution - Prorogation
Si les actifs du fonds (ou le cas échéant, du compartiment) demeurent inférieurs, pendant trente jours, au montant fixé à l'article 2 ci-dessus, la société de gestion en informe l'Autorité des marchés financiers et procède, sauf opération de fusion avec un autre fonds commun de placement, à la dissolution du fonds (ou le cas échéant du compartiment).

La société de gestion peut dissoudre par anticipation le fonds (ou le cas échéant le compartiment) ; elle informe les porteurs de parts de sa décision et à partir de cette date les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.

La société de gestion procède également à la dissolution du fonds (ou le cas échéant, du compartiment) en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du dépositaire, lorsque aucun autre dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée du fonds, si celle-ci n'a pas été prorogée.
La société de gestion informe l'Autorité des marchés financiers par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l'Autorité des marchés financiers le rapport du commissaire aux comptes.
La prorogation d'un fonds peut être décidée par la société de gestion en accord avec le dépositaire. Sa décision doit être prise au moins 3 mois avant l'expiration de la durée prévue pour le fonds et portée à la connaissance des porteurs de parts et de l'Autorité des marchés financiers.

Article 12 - Liquidation
En cas de dissolution, la société de gestion assume les fonctions de liquidateur ; à défaut, le liquidateur est désigné en justice à la demande de toute personne intéressée. Ils sont investis à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en valeurs.
Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

TITRE V

CONTESTATION

Article 13 - Compétence - Election de domicile
Toutes contestations relatives au fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la société de gestion ou le dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.